

**Arrêté temporaire de circulation
route barrée sur la voie communale n°4
dite route du Garapont**

Le maire de LE VERNEIL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la dégradation de la chaussée de la voie communale n°4,

Considérant les travaux de mise en sécurité de la VC n°4 au lieu-dit « La Vignette », à proximité du pont, il y a lieu de régler momentanément la circulation ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Du 16 novembre 2021 au 31 avril 2022, la circulation sera réglementée dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : En raison des travaux de mise en sécurité de la VC n°4, à proximité du pont du Garapont, la circulation des véhicules à moteur sera interdite 24 heures sur 24, de l'intersection de la voie communale n°4 avec le chemin rural (dit ancien chemin du Pontet à La Rochette) et jusqu'à la limite avec la commune d'Etable.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge de la commune de Le Verneil.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE VERNEIL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE -2 Place de Verdun - B.P. 1135- 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LE VERNEIL,
Monsieur le Maire de la commune de VALGELON-LA ROCHETTE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Rochette,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Rochette,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VERNEIL, le 16 novembre 2021

Le Maire, Sébastien MARTINET

